ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des rapatries

Question écrite n° 39509

Texte de la question

M. Christian Vanneste demande a M. le ministre des relations avec le Parlement s'il envisage d'accorder le statut de « rapatries » aux femmes de harkis aujourd'hui divorcees, mais qui ont, a l'epoque, quitte leur terre, leur famille pour suivre leur mari et qui ont subi un prejudice identique a ces derniers.

Texte de la réponse

Les epouses de harkis qui ont quitte leur territoire d'origine pour suivre leur mari au moment de l'accession a l'independance de l'Algerie, comme d'ailleurs toutes les epouses de rapatries, ont ete reconnues comme « rapatriees » au sens des textes relatifs au rapatriement, des lors qu'elles remplissaient toutes les conditions requises, notamment de nationalite. Elles ont percu en meme temps que leurs epoux les prestations de rapatriement destinees a la famille, decoulant de la loi no 61-1439 du 26 decembre 1961, relative a l'accueil et a la reinstallation des Francais d'outre-mer. Le fait d'avoir divorce d'un rapatrie n'a pas eu pour effet de leur faire perdre leur « qualite de rapatriee », et, partant, leur vocation eventuelle a certaines prestations, notamment les aides financieres prevues par le decret no 62-261 du 10 mars 1962, pris pour application de la loi du 26 decembre 1961.

Données clés

Auteur : M. Vanneste Christian
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39509
Rubrique : Rapatries
Ministère interrogé : relations avec le parlement
Ministère attributaire : relations avec le parlement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2949
Réponse publiée le : 22 juillet 1996, page 4014